

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES
EN FAVEUR DES ETUDIANTS
DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PREAMBULE

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 donne compétence aux régions pour le financement, l'agrément des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants qui y sont inscrits

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre du volet REACT-UE – axe 6 du PO FSE 2014-2020 et ce, sous réserve de sa programmation au FSE, de l'avis du Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et de la délibération de la Commission Permanente.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales de leur attribution,
- les modalités d'instruction des demandes
- les condition de mise en paiement

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement des élèves ou des étudiants.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

II – LES BOURSES REGIONALES SANITAIRES ET SOCIALES

A – Les formations ouvrant droit à une bourse régionale

Les formations pour lesquelles une bourse régionale peut être attribuée, sont les suivantes :

➤ **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– Institut Régional du Travail Social (IRTS)

- Assistant de Service Social
- Éducateur Spécialisé
- Éducateur Technique Spécialisé
- Éducateur de Jeunes Enfants
- Moniteur Éducateur
- Conseiller en Économie Sociale Familiale
- Accompagnant Éducatif et Social

– École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP)

- Moniteur Éducateur
- Accompagnant Éducatif et Social
- Technicien Intervention Sociale et Familiale

➤ **Les formations paramédicales** en cursus complet, sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :

- Sage Femme

– Centre Hospitalier Universitaire :

- Soin Infirmier
- Aide Soignant
- Ambulancier
- Infirmier Anesthésiste
- Infirmier en Bloc Opératoire
- Masseur Kinésithérapeute
- Auxiliaire de Puériculture

– Association Saint-François d'Assise (ASFA) :

- Auxiliaire de Puériculture
- Puéricultrice
- Ergothérapeute

– Lycée Léon de Lepervanche (Le Port) et Lycée Marie-Curie (Sainte-Anne) :

- Aide-Soignant
- Auxiliaire de puériculture

– École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :

- Psychomotricien

➤ **Cursus allégés :**

Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

➤ **Cursus rallongés : – Lycée LEPERVANCHE/Lycée Marie-Curie – Diplôme d'Aide-soignant et d'Auxiliaire de puériculture:**

Les cursus de formations du Lycée LEPERVANCHE et Marie-Curie pour la préparation au diplôme d'Aide-soignant et ou Auxiliaire de puériculture, compte tenu de la durée globale de formation de 15 mois 1/2, font l'objet d'une proratisation sur la durée effective de formation de 12 mois, déduction faite des périodes de vacances.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement de formation agréé par la Région Réunion et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- justifier d'un niveau de ressources permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- en cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit au pôle emploi
- pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation ;

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse régionale :**

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;**

- les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,
- les personnes percevant une pension de retraite

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d’allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d’insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l’appréciation du droit à l’attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d’attribution d’une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l’étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d’études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d’enseignement supérieur du ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation pour l’année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d’enseignement supérieur du ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation pour l’année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n’est pas automatique, mais doit faire l’objet d’une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d’enseignement supérieur pour l’année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l’étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu’à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L’ÉTUDIANT	POINTS
L’étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d’une protection particulière	1
L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente nécessitant l’aide permanente d’une tierce personne	2
L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente et n’est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L’étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d’enfants
L’étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l’étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l’étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l’un des 3 cirques	3

CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant (s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

➤ **Parent isolé : S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :**

- L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte. En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en compte sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :** Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
- **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**
Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition. L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-1.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

- **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

- Redoublement

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer**. Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle**.

Cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée**.

La demande de bourse devra dans ce cas, comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer**.

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation, qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation à temps plein.

6-1 Situations particulières

- Redoublement partiel, ou revalidant

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formations non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

- Allègement de parcours

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la région. Il dispense le demandeur de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certification, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieure.

Pour ces 2 situations, le montant de bourse est calculé au prorata de la durée effective de la formation, stages compris.

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité)

Article 7 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence**.

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Article 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés.

Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

- soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :
 - **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.

- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).

soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer **la Région et l'école ou l'institut de formation**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

9-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses**

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription

- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire

- Copie du livret de famille complet

- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité

- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)

- Demandeur d'emploi : copie de l'attestation d'inscription Pôle Emploi + attestation de droit ou de non droit
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la reconnaissance comme travailleur handicapé
- Attestation sur l'honneur obligatoire (exactitude et conformité des pièces transmises)

9-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

9-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région, excepté dans les cas de force majeure signalés par un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut.

Le droit à bourse sera ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

Article 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le cofinancement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional, qui précise la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, l'échelon de chacun ainsi que le montant de la bourse attribué.

Article 11 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse précisant l'échelon et le montant alloué, est notifiée à l'étudiant dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 12 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

A compter du deuxième versement, les éléments des états d'assiduité réceptionnés par la Région seront systématiquement pris en compte. Dans le cas d'absence injustifiées, une pénalité sera appliquée par les services de la Région au prorata de la durée d'absence injustifiée.

Le paiement de la dernière mensualité interviendra après la réception et le contrôle par la Région, de l'intégralité des états d'assiduité de l'étudiant et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par l'étudiant.

Article 13 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école ou l'institut de formation transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

- **Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaires de puéricultrice**, les cours sont obligatoires. Les arrêtés respectifs du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (Article 27) et du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice (article 28) autorisent une franchise de 5 jours. Au-delà de cette franchise, une pénalité est retenue.

En dehors de ces absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement. En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, les établissements indiqueront sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des étudiants ou leur assiduité.

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financières de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront a adresser à la Direction des affaires financières de la Région.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex